



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 mars 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre\*, Arménie\*, Australie\*, Autriche\*, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce\*, Honduras, Hongrie\*, Îles Marshall\*, Irlande\*, Islande\*, Italie\*, Lettonie\*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord\*, Malte\*, Mexique\*, Monaco\*, Monténégro, Mozambique\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou\*, Philippines\*, Pologne\*, Portugal\*, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Samoa\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tchéquie\*, Ukraine\* et Uruguay\* : projet de résolution révisé**

### 55/... Dispositifs de soutien garantissant l'inclusion des personnes handicapées dans la société

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant,

*Rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité que soit garantie aux personnes handicapées la pleine jouissance, sans discrimination, de leurs droits humains et de leurs libertés,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 49/12 du 31 mars 2022, intitulée « Participation des personnes handicapées aux activités sportives, et statistiques et collecte de données », et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour appliquer ces résolutions,

*Rappelant* sa résolution 54/6 du 11 octobre 2023 sur l'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 78/195 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2023, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : situations de risque et situations d'urgence humanitaire »,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Réaffirmant* que le handicap est une construction sociale et que les déficiences ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, et réaffirmant en outre que l'adoption de mesures particulières, y compris des aménagements raisonnables, nécessaires pour hâter ou réaliser l'égalité de fait des personnes handicapées ne doit pas être considérée comme une discrimination,

*Prenant note avec une vive inquiétude* des effets négatifs disproportionnés des pandémies mondiales, notamment de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sur les personnes handicapées et constatant que ces personnes sont exposées à un risque plus élevé d'infection par la COVID-19 et ont une mortalité plus élevée, et qu'elles se heurtent à des obstacles plus grands dans leur accès à des services de santé rapides et de qualité, ce qui a une incidence sur leurs droits humains,

*Se déclarant préoccupé* par les effets néfastes des changements climatiques sur toutes les personnes handicapées, et plus particulièrement sur celles qui présentent des facteurs de vulnérabilité multiples, notamment les femmes et les filles handicapées, les personnes handicapées qui vivent dans les petits États insulaires en développement et celles qui vivent en situation de pauvreté ou de conflit, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et appuient des mesures appropriées pour répondre aux besoins de ces personnes et pour leur permettre de participer à la planification des interventions à mener en cas de catastrophe, dans les situations d'urgence et en cas d'évacuation, ainsi qu'aux interventions d'urgence et aux services de soins humanitaires, et de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine,

*Réaffirmant* la nécessité d'intégrer les questions de genre et d'âge et de prendre des mesures tenant compte du handicap pour s'attaquer aux formes multiples, aggravées et croisées de discrimination, y compris le capacitisme et l'âgisme, dans tous les efforts visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes et la jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées,

*Rappelant* les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à savoir la non-discrimination, la participation et l'inclusion pleines et effectives à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'autonomie individuelle et l'indépendance des personnes handicapées, l'égalité femmes-hommes, et le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé,

*Rappelant également* que l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées fait obligation aux États parties de reconnaître à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et de prendre des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine inclusion et participation à la société, notamment en veillant à ce que les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins,

*Considérant* que les technologies d'assistance, qu'elles soient numériques ou non, peuvent permettre et favoriser l'inclusion, la participation et la mobilisation des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société, y compris dans les sphères politique, économique et sociale,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Tenant compte* du fait que des dispositifs de soutien et de prise en charge fondés sur les droits de l'homme, comprenant des politiques, des personnes, des produits et des services qui tiennent compte du handicap, sont essentiels pour que les personnes handicapées puissent participer pleinement et effectivement à la société, sur la base de l'égalité avec les autres,

vivre dans la dignité, en toute autonomie et indépendance, et vivre de façon indépendante dans la société, comme le prévoit la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Sachant* que le « soutien » englobe un large éventail de moyens formels et informels, y compris le travail non rémunéré et des produits, des services et des infrastructures de soutien, et qu'il permet aux personnes handicapées d'accomplir les tâches de la vie quotidienne et de participer activement à la vie de la société en ayant le choix, le contrôle, le pouvoir d'action, l'autonomie et l'indépendance,

*Préoccupé* par le fait que certains modèles de prise en charge traditionnels, qui ne sont pas fondés sur les droits de l'homme, font des personnes handicapées des bénéficiaires passifs, sans pouvoir d'action, ce qui entraîne une perte d'autonomie, une marginalisation économique, une ségrégation et un isolement du reste de la société ou des familles, que ces modèles peuvent conduire à des attitudes et des pratiques paternalistes qui augmentent le risque de violence, d'exploitation et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées et sont préjudiciables à l'égalité femmes-hommes, et que de nombreuses personnes handicapées se heurtent à des obstacles qui entravent leur inclusion sociale en raison de modèles de prise en charge traditionnels fondés sur des constructions sociales qui assimilent le handicap à la dépendance,

*Constatant* l'importance du soutien par les pairs géré de manière autonome en dehors des cadres institutionnels et médicaux, et soulignant sa contribution à la démarginalisation, la sensibilisation, l'autonomie de vie et la participation sociale,

*Profondément préoccupé* par le fait que les femmes et les filles handicapées de tous âges subissent des formes multiples, aggravées et croisées de stigmatisation et de discrimination qui font obstacle à leur inclusion dans la société, en comparaison non seulement avec les femmes et les filles non handicapées, mais aussi avec les hommes et les garçons handicapés, et qu'elles sont en outre exposées de manière disproportionnée à la violence, y compris la violence et les agressions sexuelles et fondées sur le genre, et que les systèmes de soutien existants, y compris les services, ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des besoins des femmes et des filles handicapées, qui sont à la fois prestataires et bénéficiaires,

*Conscient* que les enfants handicapés et leur famille ont besoin de différents types de services de prise en charge et de soutien, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et que les États devraient fournir, organiser ou appuyer des services de soutien qui favorisent le bien-être de ces enfants et leur permettent de développer pleinement leur potentiel et leur capacité d'action,

*Profondément préoccupé* par le fait que les personnes handicapées appartenant à des groupes qui sont habituellement victimes de discrimination, défavorisés ou marginalisés, comme les peuples autochtones, sont touchées de manière disproportionnée par les difficultés dans l'accès aux dispositifs et services de soutien, et constatant que cela concerne également les migrants, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes vivant dans des situations de conflit, les apatrides et les prisonniers handicapés,

*Constatant* le caractère transversal de l'égalité et de la non-discrimination dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a des répercussions sur l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, et prenant note en particulier des objectifs 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 16 et de la cible 5.4, qui visent à faire une place aux soins et tâches domestiques non rémunérés et à les valoriser, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage, comme moyen de mettre en place des systèmes de prise en charge et de soutien qui respectent, protègent et réalisent pleinement les droits de l'homme et qui contribuent à réduire la pauvreté et à promouvoir des sociétés inclusives et équitables pour les générations actuelles et futures de personnes handicapées, et de garantir que personne ne soit laissé de côté,

*Soulignant* qu'il faut investir dans l'économie des services à la personne et mettre en place des systèmes de prise en charge et de soutien qui soient solides et résilients et qui

tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, dans le plein respect des droits de l'homme, en vue de prendre en compte, de valoriser, de réduire et de répartir les services à la personne, les tâches domestiques et les activités de soutien non rémunérés qui sont assurés essentiellement par les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées,

*Saluant* les travaux des titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de leurs rapports<sup>1</sup>,

*Saluant également* les travaux du Comité des droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de ses observations générales, ainsi que de ses lignes directrices sur la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence<sup>2</sup>,

*Saluant en outre* le travail accompli par l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information,

1. *Constate avec satisfaction* qu'à ce jour, 186 États et une organisation d'intégration régionale ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 103 États ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou y ont adhéré, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire à titre prioritaire ;

2. *Engage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à entamer un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer ;

3. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les dispositifs de soutien favorisant l'inclusion des personnes handicapées dans la société et permettant aussi de construire en mieux pour l'avenir après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>3</sup>, et sur les bonnes pratiques tirées des dispositifs de soutien qui favorisent l'inclusion des personnes handicapées dans la société<sup>4</sup>, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et les recommandations formulées dans ces rapports en vue de les mettre en application ;

4. *Demande* à tous les États de faire le nécessaire pour établir et mettre en œuvre des systèmes de soutien qui respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme, et pour garantir l'inclusion sociale des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres et sans discrimination, en appliquant une approche qui tienne compte du genre et de l'âge, notamment au moyen des mesures ci-après :

a) Associer étroitement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en application, au suivi et à l'évaluation des dispositifs de prise en charge et de soutien ;

b) Mettre en place des cadres juridiques, politiques, institutionnels et administratifs efficaces, prévoyant des évaluations non médicales du handicap qui mettent l'accent sur les besoins d'accompagnement et les coûts supplémentaires, la coordination intersectorielle et les mécanismes de responsabilité intégrés aux fins de l'inclusion sociale des personnes handicapées ;

c) Améliorer la collecte de données et la gestion de l'information afin de mesurer les besoins en matière de prise en charge et de soutien, notamment au moyen d'enquêtes sur les budgets-temps et sur la prise en charge et le soutien comprenant des questions relatives aux handicaps des personnes qui fournissent une prise en charge et un soutien et de celles qui en bénéficient, ainsi que des personnes qui se prennent en charge elles-mêmes ;

d) Utiliser divers outils financiers, tels que les incitations fiscales, les subventions et les politiques de passation des marchés publics, les primes, les financements durables, la

<sup>1</sup> A/HRC/52/32, A/78/174 et A/HRC/55/56.

<sup>2</sup> CRPD/C/5.

<sup>3</sup> A/HRC/52/52.

<sup>4</sup> A/HRC/55/34.

coopération internationale et les mesures réglementaires incitatives, le cas échéant, pour mobiliser des ressources à l'appui de systèmes de prise en charge et de soutien novateurs, qui tiennent compte du genre, de l'âge et du handicap et soient fondés sur les droits de l'homme, qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités et qui ne reposent pas sur des constructions sociales assimilant le handicap à la dépendance ;

e) Établir des systèmes de protection sociale complets qui couvrent les coûts supplémentaires liés au handicap et garantissent l'accès, par exemple, à des dispositifs de transferts en espèces non contributifs, afin de permettre aux personnes handicapées de choisir leurs services de soutien ;

f) Aborder la notion de « soutien » dans les débats et les documents relatifs à l'économie des services à la personne, en tenant compte des questions de handicap, des droits s'y rapportant et des cadres régissant ces questions ;

g) Investir dans des services de soutien fondés sur les droits de l'homme, développer les services d'aide individualisés et renforcer les réseaux d'aide communautaires ainsi que la résilience et la viabilité des communautés ;

h) Garantir l'accès aux produits de soutien, tels que les technologies d'assistance, y compris les technologies numériques et nouvelles, et les aides à la mobilité afin de renforcer les dispositifs de soutien destinés aux personnes handicapées, tout en atténuant les risques liés au manque d'accès, à la discrimination, au respect de la vie privée, à la protection des données, à la sécurité et à la transparence ;

i) Garantir l'accès à des transports abordables et accessibles, y compris des solutions de transport de point à point et de transport adapté, favoriser les innovations et offrir des avantages financiers, des subventions et des tarifs réduits, notamment pour les personnes handicapées et les personnes qui les accompagnent, dans les différents modes de transport ;

j) Proposer des modèles de financement flexibles pour les services de soutien, qui répondent aux besoins variés des individus tout en respectant leur autonomie et leur choix ;

k) Garantir des logements adéquats, accessibles et abordables, notamment en soutenant l'acquisition et la location de logements ainsi que l'adaptation des logements pour les personnes handicapées, ainsi que des infrastructures accessibles et adaptées aux besoins de ces personnes ;

l) Mener des activités de sensibilisation à tous les niveaux pour changer les attitudes concernant la prise en charge et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment par une éducation et une formation adéquates ;

m) Constituer et maintenir une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée pour assurer une prise en charge et des services de soutien de qualité, y compris en reconnaissant et développant les compétences des travailleurs non rémunérés dans ce domaine ;

n) Veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services de soutien et à des informations sous des formes accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

5. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures particulières pour lutter contre l'exclusion et la discrimination structurelles fondées sur le handicap dans les systèmes de prise en charge et de soutien, y compris les services, et pour mettre en place des moyens de prévention, de surveillance et d'action contre la violence et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, les enfants handicapés et les personnes ayant des déficiences intellectuelles, en prévoyant des moyens appropriés pour exercer une surveillance, enquêter et, s'il y a lieu, poursuivre les auteurs d'infractions, accorder des réparations aux victimes, adopter des mesures visant à ce que de tels faits ne se reproduisent pas et permettre aux personnes handicapées d'accéder à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir des campagnes de prévention de la violence et de la maltraitance ;

6. *Engage* toutes les entreprises concernées, en particulier celles qui fournissent des services de prise en charge et de soutien, à réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme afin de garantir un respect maximal de la Convention et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, avec la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

### Suivi

7. *Demande* aux États de mener des activités de coopération internationale à tous les niveaux visant à promouvoir la mise en place et l'utilisation de systèmes de soutien fondés sur les droits de l'homme afin de garantir pleinement l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans la société, et à encourager la mobilisation durable de ressources publiques et privées aux fins de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans le développement, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes des Nations Unies compétents et les autres donateurs et partenaires à étudier les moyens de stimuler les activités de coopération internationale dans ce domaine, en étroite coordination avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

8. *Engage* le Haut-Commissariat à partager ses compétences techniques avec les autres organismes des Nations Unies s'occupant des systèmes de soutien, afin de favoriser l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les personnes handicapées ;

9. *Engage* les États à rendre compte, dans leurs rapports au forum politique de haut niveau pour le développement durable, des progrès accomplis en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, dont témoignent les lois, politiques et pratiques adoptées comme suite aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à établir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et à recueillir des données ventilées par âge, sexe et handicap pour alimenter ces indicateurs selon une approche fonctionnelle telle que celle adoptée dans le bref questionnaire du Groupe de Washington ;

10. *Demande* aux États de faire en sorte que toute coopération internationale et toute action humanitaire soit ouverte aux personnes handicapées et ne contribue pas à ériger de nouveaux obstacles pour elles ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions un rapport sur l'application de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de ses programmes et activités, avec interprétation en signes internationaux et sous-titrage, et le prie également de mettre à la disposition du public son rapport au Secrétaire général sur la Stratégie dans une version facile à lire et à comprendre et sous une forme accessible ;

12. *Décide* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra lors de sa cinquante-huitième session et portera sur les technologies et outils numériques, y compris les technologies d'assistance, et qu'il bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

13. *Décide également* de tenir, lors de sa soixante et unième session, un débat sur les droits des personnes handicapées qui portera sur les infrastructures inclusives, y compris en matière de transport et de logement, et qui bénéficiera d'une interprétation en signes internationaux et d'un sous-titrage ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat de consacrer sa prochaine étude annuelle concernant les droits des personnes handicapées à la question des droits des personnes handicapées et des technologies et outils numériques, y compris les technologies d'assistance, et de consacrer l'étude suivante aux infrastructures inclusives, y compris en matière de transport et de logement, en concertation avec les États et les autres parties prenantes, les organisations régionales, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, en veillant à ce que les contributions des parties prenantes soient communiquées sous une forme accessible, et demande que ces contributions ainsi que les études proprement dites et leur version facile à lire et à comprendre

soient mises à disposition sur le site Web du Haut-Commissariat, sous une forme accessible, avant ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions ;

15. *Engage* l'Équipe spéciale sur les services de secrétariat et l'accessibilité des personnes handicapées à lui rendre compte oralement de ses travaux et des progrès accomplis dans l'exécution de son plan d'accessibilité ;

16. *Invite instamment* les États à envisager de mieux prendre en considération et d'intégrer davantage le point de vue des personnes handicapées et les droits de ces personnes dans ses propres travaux, par exemple en rendant obligatoires l'interprétation en signes internationaux et le sous-titrage pour toutes ses réunions ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, une étude définissant les procédures administratives et le budget nécessaires pour rendre toutes ses résolutions accessibles, y compris dans un langage facile à comprendre, en tant que ressources et outils d'accessibilité pour les personnes handicapées, en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ainsi qu'avec les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Comité des droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, et d'autres parties prenantes telles que la société civile et les organisations représentatives, et avec leur participation active ;

18. *Encourage* les organisations qui représentent les personnes handicapées, la société civile, les mécanismes nationaux décrits à l'article 33 de la Convention et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement aux débats dont il est fait mention aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et ses groupes de travail ;

19. *Prie* le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes des Nations Unies de continuer d'œuvrer de façon concertée à l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention, et souligne que lui-même, et ses propres ressources sur Internet, devraient être pleinement accessibles aux personnes handicapées ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches ;

21. *Décide* de rester saisi de la question.

---